



**MISE EN PLACE
D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE
(ZFE-m),
SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE PARIS**

MOTIF DE LA DECISION

Mai 2021

UNE MESURE CONCRETE EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE LA SANTE ET DE LA QUALITE DE L'AIR

Contexte environnemental, sanitaire et économique

Les dépassements des valeurs limites pour les particules PM₁₀ (particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm de diamètre) et le dioxyde d'azote (NO₂) sont fréquents dans la Métropole malgré une tendance à la baisse observée depuis plusieurs années et particulièrement marquée en 2019.

En 2019, Airparif, l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) en Île-de-France, évalue à **500 000 les Franciliens et à 400 000 les Métropolitains qui respirent un air très pollué** dépassant la valeur limite¹ annuelle en dioxyde d'azote (NO₂). Les concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) peuvent être jusqu'à deux fois supérieures au seuil réglementaire sur certaines stations de mesures à proximité d'axes de circulation. Les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé² (OMS) sont dépassées pour les particules PM₁₀ et PM_{2.5} (particules dont le diamètre est 2.5 µm), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃) sur le territoire métropolitain. **17 jours d'épisodes de pollution de l'air ont été observés dans la Métropole en 2019**³.

En Île-de-France, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2017-2020 est encadré par les articles L222-4 à L222-7 du Code de l'Environnement. Le PPA, élaboré par le Préfet de Région et le Préfet de Police, a pour objectif, dans un délai qu'il fixe, de ramener les concentrations en polluants à des niveaux en conformité avec des valeurs limites européennes. Le PPA 2017-2020 indique que si les recommandations de l'OMS étaient respectées en Ile-de-France, un jeune de 30 ans gagnerait en moyenne 7 mois d'espérance de vie et que **6 600 décès prématurés seraient évités chaque année**⁴.

La mise en place de la nouvelle étape de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) métropolitaine à compter de juin 2021 (restriction de la circulation des véhicules Crit'Air 4, 5 et Non classés) permettrait d'éviter plusieurs dizaines de décès et centaines de cas de survenues de nouvelles pathologies chroniques liées à la pollution atmosphérique, jusqu'à 1,25 % de baisse des nouveaux cas d'asthme chez les enfants. La ZFE-m pourrait entraîner à terme, une baisse allant jusqu'à 4,9% des naissances à faibles poids. A titre de comparaison, les bénéfices sanitaires d'une campagne de lutte anti-tabac observés sur les naissances à faibles poids ont été évalués à 2,8% (selon un rapport de l'ORS sur les bénéfices sanitaires attendus d'une Zone à Faibles Emissions⁵, octobre 2018). Une évaluation plus exhaustive des bénéfices à plus long terme (au-delà d'une année) et pour davantage de pathologies, et prenant en compte la persistance des effets, montrerait des bénéfices cumulés bien plus importants.

¹ **Valeur limite** : un niveau de concentration à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

² . Les recommandations de l'OMS sont des valeurs non réglementaires, non contraignantes, mais associées à des enjeux sanitaires avérés.

³ Source : bilan de la qualité de l'air annuel d'AIRPARIF, année 2019

⁴ Source : Pascal *et. al* (2016)

⁵ https://www.ors-idf.org/fileadmin/DataStorageKit/ORS/Etudes/2018/Etude2018_8/ORS_benefices_sanitaires_attendus_ZFE_vd.pdf

Des bénéfices plus importants sont attendus en faveur des populations les moins favorisées (selon un rapport de l'ORS sur les bénéfices sanitaires attendus d'une Zone à Faibles Emissions⁶, décembre 2019 et un rapport 2020).

Par ailleurs, si les bénéfices sont plus prononcés pour les populations résidant à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m (en dehors de Paris, dont le territoire est déjà pour l'essentiel en seuil de restriction Crit'Air 4 depuis juillet 2019), ces résultats montrent que les populations résidant au-delà du périmètre de la ZFE-m bénéficieraient aussi d'une amélioration de leur santé.

À ce bilan sanitaire s'ajoute le coût économique de la pollution de l'air. À Paris, une récente étude⁷ vient d'estimer à 3,5 milliards d'euros par an le coût sanitaire (décès prématurés, soins, etc.) imputable à la pollution de l'air soit 1602 euros par habitant. En 2015, le Sénat avait estimé le coût économique de la pollution de l'air à 101,3 milliards d'euros chaque année en France⁸ en intégrant l'impact environnemental (dégradation du bâti, nuisances, baisses des rendements agricoles et forestiers, dégradation des écosystèmes, etc.) en plus de l'impact sanitaire.

En zone urbaine, les sources de pollution sont nombreuses et les composés très réactifs les uns avec les autres.

Les deux principales sources de pollution à l'échelle métropolitaine sont :

- **le trafic routier à l'origine de 51 % des émissions des oxydes d'azote (NO_x)**, 24 % des émissions de particules PM₁₀ et 23 % des **émissions de particules PM_{2,5}**. A l'échelle parisienne, le trafic routier est responsable de 61% des émissions de NO_x, de 29% des émissions de PM10 et de 26% des émissions de PM_{2,5} (selon le bilan des émissions 2017, rapport AIRPARIF 2019).
- **le chauffage au bois résidentiel, le plus gros contributeur de particules**, responsable de 33% des émissions des particules PM₁₀ et 44% des émissions des particules PM_{2,5}. Le combustible bois ne représente pourtant que 3% des besoins d'énergie du secteur résidentiel. A Paris, ces pourcentages sont respectivement de 46 et 57%, le bois représentant 1% des besoins d'énergie de ce secteur.

La ZFE-m a pour ambition de diminuer les émissions liées au trafic routier, source majeure de pollution aux émissions d'oxydes d'azote (NO_x) en zone urbaine dense. La part des émissions de NO_x liées au trafic est particulièrement élevée dans les zones urbaines denses et tout particulièrement au cœur de la métropole et à Paris. Les émissions de particules du trafic routier sont plus faibles que celles du chauffage résidentiel au bois, elles représentent néanmoins une contribution importante.

Si la qualité de l'air s'améliore régulièrement en Île-de-France, la situation y reste particulièrement préoccupante et les progrès insuffisants.

- Le 24 octobre 2019, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) depuis le 1er janvier 2010, en infraction caractérisée avec la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant. La France encourt

⁶ [ORS benefices sanitaires attendus ZFE vd.pdf \(ors-idf.org\)](#)

⁷ Source : rapport « Health costs of air pollution in European cities and the linkage with transport », octobre 2020, réalisé par le cabinet CE Delft pour l'Alliance européenne pour la santé publique (EHPA), plateforme d'ONG basée à Bruxelles. Cabinet qui alimente les rapports de la Commission Européenne.

⁸

http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/enquete/pollution_air/Synthese_CE_Pollution_de_l_air.pdf (synthèse du rapport du Sénat publié le 15 juillet 2015)

une amende de 11 millions d'euros et des astreintes journalières de 240 000 € jusqu'au respect des normes de qualité de l'air.

- Le Conseil d'Etat et la Cour des comptes ont également récemment exigé un renforcement des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique.
- Le 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat a ordonné au Gouvernement de prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans neuf zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard.
- Le 23 septembre 2020, la Cour des comptes a jugé insuffisantes les mesures prises pour lutter contre la pollution atmosphérique en France. Elle demande un renforcement des outils réglementaires, budgétaires et fiscaux pour réduire l'impact sanitaire et environnemental liés à la pollution de l'air.
- Le 30 octobre 2020, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules (PM₁₀).

Le territoire métropolitain est particulièrement affecté par cette pollution. Une part significative du territoire de la Métropole du Grand Paris en particulier à proximité du trafic routier connaît des concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules PM₁₀ et PM_{2.5}, qui dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE et atteignent, pour le dioxyde d'azote (NO₂), jusqu'au double du seuil réglementaire d'après les relevés d'AIRPARIF.

Ainsi, l'amélioration de la qualité de l'air au sein de la Métropole du Grand Paris, notamment dans sa zone la plus dense, qui inclut la Ville de Paris, recouvre des enjeux sanitaires et environnementaux reconnus par les pouvoirs législatifs et judiciaires aux différents échelons de compétence, mais aussi, par répercussion, des enjeux économiques et d'attractivité du territoire. L'amélioration de la qualité de l'air nécessite des mesures rapides et efficaces.

Les Zones à Faibles Emissions (ZFE) ont été identifiées à l'échelle européenne comme un des leviers d'actions les plus efficaces sur le trafic routier pour faire diminuer les émissions de polluants atmosphériques de ce secteur. Elles ont été adoptées par près de 250 villes ou métropoles européennes. Depuis 2015, une ZFE a été mise en œuvre de manière progressive par la Ville de Paris. Le 1^{er} juillet 2019 a vu l'entrée en vigueur de la restriction des véhicules Crit'Air 4, 5 et Non Classés dans Paris intra-muros, et des véhicules Crit'Air 5 et Non Classés dans les bois de Boulogne et de Vincennes et sur le boulevard périphérique.

Conformément aux préconisations du plan de protection de l'atmosphère, la Métropole du Grand Paris a également mis en place une Zone à Faibles Emissions-mobilité depuis le 1er juillet 2019 (Crit'Air 5 et Non Classés) sur le territoire des communes situées dans le périmètre à l'intérieur de l'autoroute A86, A86 exclue, périmètre pertinent pour réduire de manière significative les émissions de polluants atmosphériques provenant des transports terrestres sur le territoire métropolitain.

Le périmètre de la ZFE métropolitaine a été confirmé par le décret d'application du 16 septembre 2020 n° 2020-1138 déclinant l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui rend obligatoire l'instauration d'une ZFE avant fin 2020, sur le territoire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, lorsque certaines normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière sur ce territoire.

La Métropole du Grand Paris fait partie des zones identifiées comme ne respectant pas les valeurs réglementaires en matière de pollution atmosphérique par la Commission Européenne, et des 10 métropoles pour lesquelles une ZFE-m est obligatoire. **Les communes incluses dans la ZFE-m métropolitaine (communes incluses à l'intérieur du périmètre de l'autoroute A86), dont la Ville de Paris, doivent donc se conformer en signant un arrêté ZFE-m.**

La mise en œuvre de la ZFE-m métropolitaine sera bénéfique au-delà du périmètre de la mesure et permettra de respirer un air plus sain comme la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie l'exige depuis 1996.

La Zone à Faibles Emission mobilité

Une Zone à Faibles Emissions mobilité est un territoire dans lequel est instaurée une interdiction d'accès, sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules visées en raison de leur caractère polluant relativement aux dernières normes en vigueur et qui contribuent donc à l'impact nocif de la pollution de l'air liée au trafic routier sur la santé des résidents de l'ensemble du territoire. La mise en place d'une Zone à Faibles Emissions repose sur le système des vignettes Crit'Air.

Parmi d'autres mesures visant à améliorer la qualité de l'air, la poursuite de la ZFE parisienne et son extension au niveau métropolitain figure parmi les objectifs du Plan Climat Parisien, avec l'objectif de 0 diesel en 2024 et 0 véhicule essence en 2030. La mise en place d'une ZFE métropolitaine a été confirmée comme une action importante du Plan Climat Air Energie Métropolitain, visant un parc 100 % propre à l'horizon 2030.

Conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui rend obligatoire l'instauration d'une ZFE dans le périmètre délimité par l'autoroute A86, l'ensemble des communes de ce territoire doit prendre un arrêté « ZFE », la Métropole du Grand Paris assurant un rôle de facilitateur et d'accompagnement des communes concernées. Paris s'inscrit dans cette dynamique métropolitaine, avec la volonté d'harmoniser les modalités d'applications de la ZFE métropolitaine : types de véhicules concernés, niveaux Crit'Air et horaires des restrictions, dérogations.

Dans ce cadre, la ZFE parisienne a pour objectif d'accélérer le renouvellement du parc de véhicules qui continuent à circuler dans Paris. Elle s'inscrit dans la politique globale de mobilité de la Ville, qui vise à limiter l'utilisation de véhicules individuels polluants, en favorisant les modes doux, actifs, les transports en commun, les mobilités partagées et l'organisation d'une logistique urbaine durable. Toutes ces actions contribuent à améliorer la qualité de l'air, et ont des effets additionnels bénéfiques tels que le rééquilibrage du partage de l'espace public et la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Cette mesure s'accompagne de dispositifs financiers d'accompagnement au changement de véhicules, qui sont déjà en place aujourd'hui. Pour les particuliers parisiens, il s'agit des aides à la mobilité du Plan Qualité de l'Air de la Ville, pour l'achat de vélos à assistance électrique, de vélos cargos, pour l'installation d'abris vélos ou de bornes de recharge pour les véhicules électriques dans les copropriétés... Pour les particuliers des 131 communes de la Métropole du Grand Paris, il s'agit du dispositif « Métropole Roule Propre ! », qui est cumulable avec le dispositif de prime à la conversion et du bonus écologique de l'Etat et depuis peu, du microcrédit véhicules propres garanti à hauteur de

50% par l'Etat. Pour les professionnels, il s'agit des aides de l'Etat, de la Ville de Paris et de la Région Ile-de-France.

Dans ce contexte, la Ville de Paris doit mettre en place un arrêté instaurant la seconde étape de la Zone à Faibles Emissions métropolitaine : à compter du 1^{er} juin 2021, cet arrêté étend aux bois de Boulogne et de Vincennes, ainsi qu'au Boulevard périphérique la restriction de circulation des véhicules « Crit'Air 4 », « Crit'Air 5 » et « Non classés » déjà en œuvre depuis juillet 2019 dans Paris intra muros. Cet arrêté est cosigné avec la Préfecture de Police.

Cette mesure relève des pouvoirs de police des Maires, et est mise en œuvre de manière coordonnée par la Métropole du Grand Paris, à l'échelle des communes comprises dans le périmètre de l'autoroute A86.

Rappels des modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté créant la Zone à Faibles Emissions mobilité a fait l'objet d'une consultation des acteurs institutionnels.

Le projet d'arrêté, l'étude présentant l'objet des mesures de restriction de circulation des véhicules «non classés », « Crit'Air 5 » et « Crit'Air 4 » dans le périmètre intra-A86, justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique (selon l'article R2213-1-0-1 du CGCT), ont été soumis par courriers datés du 22 février 2021 :

- pour avis simple aux communes limitrophes, à Ile-de-France Mobilités, aux Présidents de département des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis, au Préfet de la Région d'Ile-de-France ainsi qu'aux chambres consulaires.

Ce même dossier de consultation a été mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

La plateforme dématérialisée <https://zfe-planclimat-metropolegrandparis.jenparle.net> a été créée pour permettre à chacun de donner son avis sur la mise en œuvre d'une Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine concernant les véhicules « Crit'Air4 », « Crit'Air 5 » et « Non classés », sur la Ville de Paris. Les envois postaux ont été acceptés conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement. Toutes les observations du public ont été prises en compte jusqu'au mercredi 31 mars 2021 inclus et versées au bilan de la consultation réglementaire.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Bilan de la consultation

La synthèse des avis émis par les acteurs institutionnels et du public est publiée sur le site internet de la Ville de Paris, au plus tard à la date de signature de l'arrêté instaurant la mise en place de la Zone à Faibles Emissions mobilité, et pendant une durée minimale de trois mois.

Modifications apportées à l'arrêté à l'issue de la consultation

A l'issue de la période de consultation, l'arrêté instaurant la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions mobilité entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021.

Il s'applique à tous les types de véhicules (véhicules particuliers, véhicules utilitaires légers, poids-lourds, autobus et autocars, deux-roues motorisés, tricycles et quadricycles à moteur) lorsqu'ils sont concernés (en fonction de leur classification Crit'Air et hors dérogation).

Les interdictions s'appliquent du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures, excepté les jours fériés, pour les voitures, les véhicules utilitaires légers, les deux-roues, les tricycles et les quadricycles à moteurs, et tous les jours de 8 heures à 20 heures pour les poids lourds, les autobus et les autocars.

Les modifications suivantes sont intégrées au projet d'arrêté soumis à la consultation :

- Modifications pour conformité réglementaire :
 - o Dans les visas, les articles du Code général des collectivités territoriales sont ajoutés :
« Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L. 2213-4-1, L.2213-4-2, L.2512-14 et R.2213-1-0-1 à R.2213-1-0-3 ; »

« Vu le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25 et R.433-1 »

En raison de la spécificité de Paris, ajout du visa concernant certains axes essentiels à la sécurité nécessitant des prescriptions du Préfet de Police avant la prise de réglementation du stationnement : « Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Suppression du visa relatif à l'arrêté ZCR du 25 juin 2019 de la Ville de Paris, au motif qu'il est abrogé : « Vu l'arrêté N° 2019P15655 du 25 juin 2019 instaurant une zone à circulation restreinte à Paris »;

Les visas relatifs aux délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris ont été complétés par les dates des instances de délibération ;
 - o Les dates de la consultation sont ajoutées ;
 - o L'arrêté est daté ;
 - o Les délais et voies de recours sont précisés dans l'arrêté.
- Modifications pour donner suite aux préconisations des chambres consulaires CCI/CMA qui sollicitent des mesures dérogatoires adaptées au contexte de crise sanitaire, notamment pour les entreprises les plus fragilisées.

Afin de ne pas compromettre le renforcement progressif de la ZFE – prévu par les Plans Climats parisien et métropolitain - et l'amélioration de la qualité de l'air, ces mesures dérogatoires sont assorties d'une stricte limite temporelle d'application. Elles sont adoptées dans l'optique de permettre aux acteurs économiques concernés de mettre à profit ce délai supplémentaire pour engager la conversion de leurs véhicules, en vue des prochaines étapes de la ZFE à horizon 2022, 2024 et 2030.

Les modifications apportées sont les suivantes

- Article 3 : Ajout de dérogations suivantes :

« Par ailleurs, la mesure édictée à l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas, jusqu'au 30 juin 2022 inclus :

- Aux véhicules des entreprises ayant contracté un prêt garanti par l'État (PGE) depuis le 1er mars 2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt ;
- Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité à destination des acteurs économiques touchés par les conséquences de l'épidémie de covid-19 depuis le 1er mars 2020, et pouvant produire un justificatif de souscription au fonds ;
- Aux véhicules des entreprises ayant bénéficié du "prêt rebond" mis en place par la région Île-de-France ou du "Fonds Résilience Île-de-France et collectivités", et pouvant produire un justificatif de souscription au prêt ou au fonds. »

- Ajout en conséquence des visas suivants :

- « Vu la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 6 ; »
- « Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; »
- « Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2020/05/15/04bis du 15 mai 2020 portant participation de la Métropole du Grand Paris au financement du Fonds Résilience Île-de-France et collectivités ; »
- « Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2020-029 du 11 juin 2020 relative à la participation de la Région au Fonds Résilience Île-de-France et collectivités ; »
- « Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2020 DAE 125 du 27 juillet 2020 portant "Participation de la Ville au financement du Fonds Résilience d'Île-de-France" ; »

- Et ajout en conséquence du considérant suivant :

- Considérant que les conséquences économiques de la crise sanitaire liée à la covid-19 sur un nombre important d'entreprises franciliennes amènent à introduire des dérogations temporaires supplémentaires pour les véhicules des entreprises ayant bénéficié d'une aide financière publique contextuelle ;

- **Modification au regard de l'accord du préfet de police de Paris, avec l'ajout de son accord dans les visas :**

- « Vu l'avis favorable du préfet de police de Paris du 27 avril 2021 ; ».

Les autres avis issus de la consultation des acteurs institutionnels et de la consultation du public n'impliquent pas de modifications de l'arrêté, mais permettent de confirmer les actions d'accompagnements qui doivent être mises en place pour la pleine réussite de cette mesure.

Aujourd'hui, la Ville de Paris entend prendre un arrêté correspondant à la mise en œuvre de la deuxième étape de la ZFE métropolitaine, afin d'étendre la restriction de circulation des véhicules « Non classés », « Crit'Air 5 » et « Crit'Air 4 » - déjà en place depuis le 1^{er} juillet 2019 dans Paris intramuros – au Boulevard Périphérique et aux bois de Vincennes et Boulogne. Ce nouvel arrêté rentrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021.

1 ^{er} juin 2021	Caractéristiques des véhicules restreints				
	Motorisation	Date de mise en circulation	Normes Euro	Crit'Air	Période
Poids-lourds, autobus et autocars	Diesel	Avant le 1/10/2009	≤ Euro IV	NC + 5 + 4	7 j / 7 de 8h à 20h
	Essence	Avant le 1/10/2001	≤ Euro II		
Véhicules particuliers	Diesel	Avant le 1/1/2006	≤Euro 3	NC + 5 + 4	Les jours ouvrés de 8h à 20h
	Essence	Avant le 1/1/1997	≤Euro 1		
Véhicules utilitaires légers	Diesel	Avant le 1/1/2006	≤Euro 3	NC + 5 + 4	
	Essence	Avant le 1/10/1997	≤Euro 1		
Deux-roues motorisés	Cyclomoteurs	Avant le 1/7/2004	Pas de norme	NC + 5 + 4	
	Motocycles				